COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
JEUDI 12 DECEMBRE 2024 à 19H00

Ordre du jour :

1. **Approbation du procès-verbal de la réunion du 26 septembre 2024.**
2. **Adoption de l'ordre du jour de la séance. (Voir en PJ)**
3. **Décision modificative – budget annexe**
4. **Décision modificative – budget principal**
5. **Adoption du régime de fongibilité des crédits**
6. **Autorisation d'engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement – budget principal**
7. **Prix restauration scolaire 2025**
8. **Instauration du RIFSEEP**
9. **Instauration modalités des astreintes (voir en PJ)**
10. **Prolongation emploi non permanent – classement archives communales**
11. **Convention cadre d'adhésion missions temporaires avec le CDG 87 (voir en PJ)**
12. **Adhésion contrat groupe risque statutaire 2025-2028 (voir en PJ)**
13. **Tarif privilégié gites 2025 – lancement réseau d'hébergements pour stagiaires, alternants et saisonniers**
14. **Nomination maitrise d'œuvre – création d'un PUMPTRACK**
15. **Modification et création numérotage – Base Adresse Local**
16. **Autorisation de mise en location – bureau partagé à la maison médicale**
17. **Signature convention eco-exemplarité avec le SYDED (voir en PJ)**
18. **Convention mise à disposition MNS été 2025 avec l'association Prosport natation (voir en PJ)**
19. **Approbation achat de matériel associations sportives**
20. **Divers**

12 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le douze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le 05 décembre 2024, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Françoise RIVET, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 19

PRESENTS : Mme RIVET, M. FOUR, Mme DUPRAT, M. BATTEL, Mme DE CUYPER,

M. LAUBARY, Mme BATTEL, Mme LAFARGE, M. LAFARGE, Mme PARNIERE,

Mme MADIEUX, M. CHANGION, Mme RUBY-MONTEIL.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Mme ZRAK, Mme MAZAUD, M. QUEYREIX

M. FERARD M. LEROY

ABSENT : M. AMODEO

SECRETAIRE : Mme DE CUYPER

I. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024.

Adopté à l'unanimité.

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE.

Mme la Maire informe avoir rajouté 2 points et la permission de modifier :
Le point 20 en Validation des cartes ZAenr, le mail de la préfecture étant arrivé le 11 décembre 2024
Le point 21 : aide pour soutenir le forum des métier 2025, le courrier arrivé le 09 décembre 2024
Le point 22 : divers

⇨ Adopté à l'unanimité

III. DELIBERATION N°2024/063 – DECISION MODIFICATIVE – BUDJET ANNEXE

Vu la facture de SEHV de travaux d'éclairage public d'un montant de 7420,31 euros HT

Il est nécessaire d'augmenter en section investissement la valeur des stocks au chapitre 040 et

au chapitre 042 d'un montant de 8000 euros et donc de prendre une DM.

➢ Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité**, décide** :

- **D'inscrire** la dépense sur le compte 3555 chapitre 040 et au titre sur le compte 71355 chapitre 042 afin d'augmenter la valeur des stocks
- A l'issue des ventes **: d'inscrire le stock** vendu au 3555 chapitre 040 en recettes et la dépense au compte 71355
- Pour équilibrer le budget en fonctionnement sans augmenter le prix de vente : **d'inscrire** la dépense sur le compte 75822 : prise en charge du déficit par le budget principal 2025

INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
					OO1		
CHAP 16	1641	Emprunts		CHAP 16	1641	Emprunts	
CHAP 040	3351	Travaux en cours Terrains		CHAP 040	3351	Travaux en cours Terrains	
	3354	Travaux en cours études prestations services			3354	Travaux en cours études prestations services	
	3355	Travaux en cours			3355	Travaux en cours	
	33581	Frais accessoires			33581	Frais accessoires	
	33586	Frais financiers			33586	Frais financiers	
	3555	Terrains aménagés	8 000,00 €		3555	Terrains aménagés	8 000,00 €
	TOTAL		8 000,00 €		TOTAL		8 000,00 €
FONCTIONNEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
CHAP 011	6015	Terrains à aménager		CHAP 70	7015	Ventes terrains aménagés	
	6045	Achats études, prestations de services		CHAP 042	7133	Variation des en-cours de production de biens	
	605	Achats matériel, équipements et travaux	8 000,00 €		71355	Variation des stocks de terrains aménagés	8 000,00 €
	608	Frais accessoires sur terrain en cours d'aménagement					
CHAP 65	6522	Reversement excédent BA vers BP		CHAP 75	75822	Prise en charge du déficit par le budget principal	8 000,00
CHAP 66	66111	Intérêts emprunt					
CHAP 042	7133	Variation des en-cours de production de biens					
	71355	Variation des stocks de terrains aménagés	8 000,00 €				
CHAP 043	608	Transferts de charges financières		CHAP 043	796	Transferts de charges financières	
TOTAL			16 000,00 €	TOTAL			16 000,00 €

IV. DELIBERATION N° 2024 - 064 – DECISION MODIFICATIVE – BUDGET PRINCIPAL

Vu le compte 65311 « indemnités de fonction des élus » et le compte 65314 « cotisations de sécurité sociale – part patronale des élus » qui sont désormais distincts des comptes 64 charges du personnel,

- Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **décide** :

	Diminution sur crédits déjà alloués			**Augmentation des crédits**		
Intitulé	Compte	Opér.	Montant	Compte	Opér.	Montant
Matériel roulant	**61551**		2 600.00			
Indemnités de fonction				**65311**		2 600.00
Fonctionnement dépenses	**Solde**		**2 600.00** **0.00**			**2 600.00**

V. DELIBERATION N° 2024/065 – ADOPTION DU REGIME DE FONGIBILITE DES CREDITS

Considérant que le conseil peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, la Maire informe le conseil municipal de ces mouvements de crédits lors de sa séance la plus proche.

- Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal **décide :**

- d'autoriser la Maire à procéder, à compter de l'exercice 2025, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

- d'habiliter la Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

VI. DELIBERATION N° 2024 - 066 – AUTORISATION D ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT – BUDGET PRINCIPAL

Dans l'attente du vote du BP 2025, une autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement est utile et nécessaire afin de ne pas rompre la chaine des règlements d'opérations budgétaires et comptables.

Vu l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. (hors les crédits au remboursement de la dette en capital et les RAR).

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption

Considérant que le conseil municipal pourra recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2025, étant entendu que l'autorisation précisera le montant et l'affectation des crédits :

Chapitre 20	102 200 x 25% = 25 550	25 550 euros
Chapitre 21	262 320 x 25% = 65 580	65 580 euros
TOTAL		**91 130 euros**

- Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :
  - **D'autoriser** la commune d'engager, liquider et mandater dans la limite supérieure de **91 130 euros** dans l'attente du vote du budget primitif 2025.

VII. DELIBERATION N° 2024/067 – PRIX RESTAURATION SCOLAIRE 2025.

Vu la délibération n ° 090/ 2009 en date du 16 décembre 2009 instaurant deux tarifs de restaurant scolaire,

Au regard de la décision du Conseil Départemental du 31 octobre 2022 de maintenir au niveau de 2022 les tarifs et les prélèvements de 2023 applicable à la Commune de Châteauneuf-la-Forêt (soit 5,60 € par élève par repas),

Vu le nombre d'enfants inscrits en maternelle en janvier 2023 : 49

Vu le nombre d'enfants inscrit en maternelle en décembre 2024 : 58

Vu le nombre d'enfants inscrits en élémentaire en janvier 2023 : 50

Vu le nombre d'enfants inscrits en élémentaire en décembre 2024 : 42

Soit 99 enfants en 2023 et 100 enfants en 2024

Considérant que la majorité élue s'est engagée dans son programme à ne pas augmenter le prix du repas de la cantine

- Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **de maintenir** le prix des repas 2024 pour l'année 2025, à savoir :

- à 4.35 € pour les enfants scolarisés à l'école maternelle.

- à 4.60 € pour les enfants scolarisés à l'école élémentaire

VIII. DELIBERATION N° 2024/068 – INSTAURATION RIFSEEP.

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique.

Vu l'avis favorable des agents lors de la réunion plénière du 14 novembre 2024, leur présentant la mise en place du RIFSEEP,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 05 décembre 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de Châteauneuf-la-Forêt,

La Maire propose à l'assemblée délibérante :

Article 1 : La composition

D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel composé de deux parties :

- ✓ Une part fixe : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle
- ✓ Une part variable : Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et la manière de servir et le cas échéant aux résultats collectifs du service.

Article 2 : les agents bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents bénéficient du RIFSEEP (IFSE + CIA) correspondant au groupe de fonctions auquel est rattaché l'emploi qu'ils occupent.
- Les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Les cadres d'emplois bénéficiaires

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Adjoint administratif territoriaux
- Adjoint technique spécialisés des écoles maternelles
- Adjoint technique territoriaux

Article 4 : Les groupes de fonctions

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions. Pour chaque cadre d'emploi le nombre de groupes de fonctions s'appuie sur :

- Le nombre déterminé par l'arrêté ministériel fixant le corps de référence au sein de la fonction publique d'Etat.
- L'organigramme annexé, les fiches de postes et les critères fixés à l'article 5

Article 5 : La prise en compte de l'expérience professionnelle pour la modulation individuelle de l'IFSE et du CIA

a/ Le montant individuel de l'IFSE de chaque agent est déterminé par l'autorité territoriale en tenant compte :

a/ **Critère professionnel n° 1** : INITIATIVE :

Indicateur 1 : Diffusion de son savoir à autrui, partage des connaissances

Indicateur 2 : Capacité à l'initiative et être force de proposition

Indicateur 3 : Le parcours professionnel de l'agent avant sa prise de fonctions au sein de la collectivité ou l'établissement (nombre d'année, nombre d'employeurs, nombre et diversité des postes occupés, etc.),

Critère professionnel n° 2 : REACTIVITE

Indicateur 1 : savoir s'organiser et organiser ses outils, son travail

Indicateur 2 : connaissance du fonctionnement de la collectivité et de son environnement de travail

Indicateur 3 : relation avec le public

Indicateur 4 : relation avec les partenaires extérieurs

Critère professionnel n°3 : RESPONSABILISATION

Indicateur 1 : développement de l'autonomie

Indicateur 2 : développement de la polyvalence

Indicateur 3 : aptitude à savoir gérer les dossiers ou situations complexes, les impondérables, les évènements exceptionnels.

Critère professionnel n°4 : FLUIDITE

Indicateur 1 : transversalité

Indicateur 2 : volonté à suivre des formations professionnelles qualifiantes

Indicateur 3 : aptitude à se documenter

Indicateur 4 : aptitude à réutiliser les connaissances acquises

Conformément aux critères professionnels retenus ci-dessus, les emplois de la collectivité sont classés de la manière suivante :

Cadre d'emplois d'attaché territorial catégorie A	
Groupes de fonctions	**Emplois**
Groupe 1	DGS

Cadre d'emplois de rédacteur/technicien catégorie B	
Groupes de fonctions	**Emplois**
Groupe 1	DGS
Groupe 2	Responsable de service

Cadre d'emplois d'adjoint administratif catégorie C	
Groupes de fonctions	**Emplois**
Groupe 1	Chargé de comptabilité, chargé d'accueil

Cadre d'emplois d'ATSEM /adjoint technique catégorie C	
Groupes de fonctions	**Emplois**
Groupe 2	ATSEM, Agent technique polyvalent en milieu rural, agent technique polyvalent sur le temps scolaire et périscolaire, agent de service polyvalent en milieu rural

b/ Les critères professionnels retenus du CIA versé en fonction de la valeur professionnelle appréciée lors de l'entretien professionnel sont les suivants :

Critère professionnel n° 1 : ENGAGEMENT PROFESSIONNEL :

Indicateur 1 : Capacité à s'adapter aux exigences du poste

Indicateur 2 : Participation/implication à un projet collectif

Indicateur 3 : Investissement personnel

Indicateur 4 : Acceptation de nouvelles missions permanentes, temporaires, acceptation d'un tutorat

Critère professionnel n° 2 : LA MANIERE DE SERVIR

Indicateur 1 : Résultat professionnels obtenus, réalisation des objectifs

Indicateur 2 : Compétences professionnelles et techniques

Indicateur 3 : Qualités relationnelles

Indicateur 4 : Compétence à l'encadrement ou à l'expertise, ou aptitudes à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Le montant attribué pourra être compris entre 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant en tenant compte des critères ci-dessus :

Article 6 : Le montant maximal de l'IFSE et du CIA fixé par l'organe délibérant

Le principe de parité impose à l'organe délibérant de fixer le montant maximal de chaque part du RIFSEEP, pour chaque grade, sans dépasser le montant global attribuable aux agents des grades équivalents de la fonction publique d'Etat (IFSE et CIA cumulés). Ainsi, La collectivité n'est pas tenue de respecter le plafond de chacune des deux parts en vigueur dans les services de l'Etat (IFSE et CIA). Seule l'addition des deux plafonds ne doit pas être dépassée. L'organe délibérant répartit alors librement les montants maximums entre l'IFSE et le CIA.

Ces montants maximums sont déterminés dans les tableaux ci-après.

GROUPES	FONCTIONS/POSTES	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DE L IFSE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DU CIA
CAT A	**ATTACHE**		
Groupe 1	DGS	12 000	400
CAT B	**REDACTEUR/TECHNICIEN**		
Groupe 1	DGS	12 000	400
Groupe 2	Responsable technique	4 000	300
CAT C	**ADJOINT ADMINISTRATIF**		
Groupe 1	Chargé de comptabilité/chargé d'accueil	3 600	250
CAT C	**ATSEM/ADJOINT TECHNIQUE**		
Groupe 2	ATSEM , Agent technique polyvalent en milieu rural, agent technique polyvalent sur le temps scolaire et périscolaire, agent de service polyvalent en milieu rural	3 000	200

Les montant indiqués ci-dessus sont des montants bruts

Article 7 : modalités de versement

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

L'IFSE sera versée mensuellement. Son montant est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire lorsque l'agent est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement.

L'attribution du montant individuel et annuel de l'IFSE fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément le décret 2024-641 a modifié le décret 2010-997 en prévoyant le maintien de l'IFSE :

- à hauteur de 33 % la 1ère année de Congés de longue maladie ou Congés de grave maladie et 60 % les 2 autres années

ainsi que le traitement, durant :

- le temps partiel thérapeutique ;
- les congés annuels ;
- les congés de maladie ordinaire durant les 90 premiers jours;
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- les congés pour invalidité temporaire imputable au service.

L'IFSE sera maintenu en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois en novembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Son montant est attribué en totalité indépendamment de la situation de l'agent lorsque ce dernier est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement.

L'attribution du montant individuel de CIA fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (IFSE) et le Complément Individuel Annuel (CIA) tels que présentés ci-dessus ;
- d'autoriser la Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et le CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- d'abroger les délibérations antérieures concernant les régimes indemnitaires ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

IX. DELIBERATION N° 2024 - 069 – INSTAURATION MODALITES ASTREINTES.

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu les réunions d'équipe du 3 et 17 octobre 2024,

Vu la présentation de la saisine au CST du 14 novembre 2024 en réunion plénière,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 05 décembre 2024

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité de droit commun appelée astreinte d'exploitation selon les montants en vigueur au 17 avril 2015.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions règlementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

L'assemblée délibérante,

Décide

- D'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

Article 1er – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

A/ URGENCES :

- Evènements climatique (neige, inondations, etc.) ;
- Interventions « bâtiments » à caractère d'urgence
  - Fuites : conséquentes à très conséquentes,
  - Feu : départ
  - Serrurerie : locataires ou agents de la commune enfermés à l'intérieur
  - Alarme : dysfonctionnement sonore
- Animaux errants mettant en danger les administrés
- Sécurisation voirie (absorbants, rubalise, panneaux de danger…)
- Appels des réservataires des gites

B/ TACHES PLANIFIEES : intérêt général

- Passage de la herse sur la plage uniquement durant la période de baignade
- Vider les containers sur les lieux touristiques et sensibles durant la période estivale

Les astreintes auront lieu du vendredi 16h30 au lundi 8 heures, jours fériés inclus. Si les vendredis ou les lundis sont des jours fériés, les astreintes débuteront la veille du jour férié à partir de 16h30 et finiront le lendemain du jour férié à 8 heures.

Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

- Responsables des services techniques, titulaires, stagiaires ou contractuels
- Agents techniques polyvalents en milieu rural, titulaires, stagiaires ou contractuels

Il n'y a pas de nombre d'heures ou de jours maximum d'astreintes à réaliser par agent dans l'année, il convient à l'autorité territoriale à prendre néanmoins compte de l'impact des astreintes sur la vie privée des agents.

Article 3 – Modalité d'application

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
Urgences	***Service*** *: technique* ***Emplois*** *: Responsable technique et agent technique polyvalent en milieu rural* *Les agents en congés annuels ou maladie ne peuvent être placé en astreinte*	*Accès au local technique avec machines, outils et fournitures* *Voiture au local technique mis à disposition* *Téléphone portable avec ligne dédiée* *Roulement selon le nombre d'agent en activité* *Horaires du vendredi 16h30 au lundi 8h* *Une organisation mutualisée peut être mis en place en cas de tempête ou enneigement*	L'intervention correspond à un travail effectif, y compris la durée de déplacement aller et retour entre le lieu de travail et domicile Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte feront l'objet d'une indemnisation, en heures supplémentaires (IHTS) Si le jour férié tombe un jour de semaine, le montant du jour férié se substituera à celui-ci Si le jour férié tombe un dimanche, il n'y aura aucune incidence La période de nuit est définie entre 22 heures et 7 heures.
Tâches planifiées durant la saison estivale	***Service*** *: technique* ***Emplois*** *: Responsable technique et agent technique polyvalent en milieu rural)* *Les agents en congés annuels ou maladie ne peuvent être placé en astreinte*	*Accès au local technique avec outils et fournitures* *Voiture au local technique mis à disposition* *Téléphone portable avec ligne dédiée* *Roulement selon le nombre d'agent en activité* *Horaires du vendredi 16h30 au lundi 8h*	L'intervention correspond à un travail effectif, y compris la durée de déplacement aller et retour entre le lieu de travail et domicile Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte seront compensées le lundi suivant l'astreinte par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention majorées dans les mêmes proportions que la rémunération pour les travaux effectués : - les samedis + 25%, - la nuit + 50%, - le dimanche et les jours fériés + 100% .

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1) Annule les délibérations antérieurs 03/2011 et 2015/060
2) Accepte que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire ;
3) Charge la Maire de rémunérer, ou de compenser le cas échéant et à défaut, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur dans les conditions exposées ci-dessus ;
4) Autorise la Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.
5) Accepte que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
6) De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 13 décembre 2024

ADOPTÉ :

à l'unanimité des membres présents

X. DELIBERATION N2024 -070 PROLOGATION EMPLOI NON PERMANENT – ARCHIVAGE MUNICIPAL

Vu la délibération n°2024/047,

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger le contrat de l'agent recruté du 03 septembre 2024 au 03 janvier 2025 afin de terminer les activités de :

Classement des archives (tri, classement intellectuel et matériel) ; rédaction de l'inventaire
Travaux de classement partiel : archives des services, du local archives
Collecter, trier, classer et inventorier les archives depuis la dernière intervention de classement
Mettre à jour les instruments de recherche
Faire le lien avec l'archiviste du CDG 87 et les archives départementales

- Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **De prolonger** l'emploi non permanent pour faire face à ce besoin relevant du grade d'adjoint administratif de catégorie C, à temps non complet de 21 heures par semaine pour une période de 2 mois du 06 janvier au 28 février 2025.

- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 de l'échelle C1 à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 64 article 64131 du budget 2025.

XI. DELIBERATION N° 2024 – 071 – CONVENTION CADRE ADHESION MISSIONS TEMPORAIRES AVEC LE CDG 87

Madame la Maire rappelle que pour faire face au problème posé par l'absence momentanée de personnel dans les collectivités territoriales, le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Haute-Vienne, conformément à l'article L 452- 44 du Code Général de la Fonction Publique, a créé un service de remplacement.
L'équipe d'intervenants de ce service est constituée d'agents contractuels, sélectionnés, formés et recrutés par le Centre de Gestion en vue :

- soit d'assurer la continuité des services publics d'une collectivité territoriale affiliée en cas d'indisponibilité ou de défaillance d'un ou plusieurs de ses agents affectés sur des emplois permanents.

- soit de permettre à une collectivité territoriale affiliée de faire face à un renfort occasionnel (accroissement saisonnier ou accroissement temporaire d'activité).

- soit de répondre à un besoin de tutorat ou d'expertise technique au sein du service administratif

- soit en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu

La possibilité de bénéficier, en cas de besoin, de l'intervention d'un de ces agents du Centre de Gestion est subordonnée à la signature d'une convention de recours au service Missions Temporaires.

➢ Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide** :

- **Approuve** les termes de la convention cadre de recours au service des Missions Temporaires avec le Centre Départemental de Gestion de la Haute-Vienne pour bénéficier de l'intervention d'un agent du Service Missions Temporaires,
-
- **Autorise** la Maire à signer ladite convention en annexe et à faire appel à ce service en tant que de besoin,
-
- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025
-

XII. DELIBERATION N° 2024 – 072 – ADHESION CONTRAT GROUPE RISQUE STATUAIRE 2025-2028

La Maire expose que le Centre de gestion a par la suite communiqué à la commune les résultats de la consultation.

➢ Le Conseil municipal après en avoir délibéré **:**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

D'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP Assurances

Courtier : Relyens SPS

Durée du contrat : quatre ans à compter du 1er janvier 2025

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Collectivités employant de 16 à 30 agents CNRACL

Garanties IJ 90%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une **franchise de 20 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)**	9.80%	
Tous les risques, avec une **franchise de 30 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)**	9.20%	X

Il est précisé que la franchise en maladie ordinaire est maintenue lors de transformation de l'arrêt en longue maladie / longue durée.

ll est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du Centre de gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative. Cette participation a été fixé à 0.50 % du total des cotisations par le Conseil d'administration du CDG87 en date du 25/09/2024.

D'autoriser la Maire à signer les contrats et la convention annexée, en résultant.

XIII. DELIBERATIONS N° 2024 – 073 - TARIF PRIVILEGIE GITES 2025 – STAGIAIRE – ALTERNANTS – SAISONNIERS

Le PETR du Pays Monts et Barrages, en collaboration avec plusieurs partenaires, met en place un réseau d'hébergements à destination des stagiaires, apprentis et saisonniers du territoire.

Ce projet vise à faciliter le recrutement de ces publics par les entreprises locales en leur offrant des solutions d'hébergement adaptées à leurs besoins et à proximité de leurs lieux de travail.

Vu la délibération 2024-058 portant sur le tarif des gites en 2025 ;

Vu la phase de test depuis septembre 2024 proposant une vingtaine de logements par des propriétaires publics et privés volontaires pour intégrer ce réseau,

Considérant que cette phase d'expérimentation permettra d'ajuster le fonctionnement du dispositif avant un déploiement plus abouti en 2025,

- Le Conseil Municipal **décide** à l'unanimité :

- de proposer un tarif mensuel de 350 euros pour la location du gite numéro 2 si disponible en moyenne et basse saison

XIV. DELIBERATION N°2024 – 074 – NOMINATION MAITRISE D ŒUVRE - PUMPTRACK

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que le projet de création d'un équipement de type pumptrack sur la commune de Châteauneuf-la-Forêt a déjà fait l'objet d'une délibération en date du 30 mars 2023 (délibération N°2023/029), approuvant son implantation.

Vu l'avis de la commission d'appel d'offre réunie le 17 septembre 2024,

Elle précise que cette nouvelle délibération a pour objet de compléter les décisions antérieures en :

1. **Précisant le plan de financement prévisionnel du projet**, estimé à 99 500 € HT, selon la répartition suivante :

   - Une subvention sollicitée auprès de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), correspondant à 25 % du coût total, soit 24 875 euros (accordée) ;
   - Une subvention à solliciter auprès du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER), correspondant à 55 % du coût total, soit 54 725 euros ;
   - Un autofinancement de la commune prévu à hauteur de 20 %, soit 19 900 euros.

2. **Confirmant le choix du prestataire chargé de la maîtrise d'œuvre** et en autorisant la signature des documents contractuels.

Après avoir rappelé l'historique de la consultation relative au choix d'un prestataire, elle présente alors le compte rendu des travaux de la commission en charge de l'examen des candidatures.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal, à l'unanimité : :

➢ **Approuve** le plan de financement présenté.

➢ **Sollicite une subvention auprès de l'Union Européenne** dans le cadre du FEDER pour soutenir la réalisation du projet.

➢ **Approuve** le choix de l'entreprise Pg construction située au 11 rue de Carrère 40230 Tosse pour assurer la maîtrise d'œuvre de l'opération. A ce stade de l'opération, la rémunération provisoire de l'entreprise s'élève à 99 500,00 € HT.

➢ **Autorise** le maire à signer le contrat correspondant.

XV. DELIBERATION N° 2024 – 075 – MODIFICATION ET CREATION NUMEROTAGE - BAL

Par délibération 2024-002 du 23 janvier 2024, le Conseil municipal a validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies et lieux-dits de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Madame la Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation. Il est laissé au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au Conseil municipal :

- **de VALIDER** les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits (liste en annexe de la présente délibération),

- **de VALIDER** le numérotage des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits (liste en annexe de la présente délibération),

- d'**AUTORISER** Madame la Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

XVI. DELIBERATION N°2024 – 076 – MISE EN LOCATION BUREAU PARTAGE – MAISON MEDICALE

Madame le Maire informe avoir fait visiter les locaux du cabinet médicale au 6 rue du Peyrassaud.
Une diététicienne est intéressée par le local partagé avec la nouvelle psychologue.

- Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité décide à compter du 1er janvier 2025 :

- **de louer** le bureau numéro 3 en local partagé au tarif de 50 euros/mois et par praticien,
- **de donner** tout pouvoir à la Maire pour accomplir les formalités et signer le bail et tout document se rapportant à cette affaire.

XVII DELIBERATION N°2024 – 077 – CONVENTION ECO EXEMPLARITE AVEC LE SYDED

Le SYDED de la Haute-Vienne, engagé dans une dynamique territoriale d'économie circulaire visant à encourager un modèle de comportement plus vertueux destiné à préserver les ressources naturelles et à tendre vers le zéro déchet, met en œuvre une politique qui contribue à atteindre les objectifs de la loi relative à l'Anti-gaspillage pour une Economie Circulaire (AGEC) du 10 février 2020. Dans ce but, le SYDED accompagne les collectivités et les établissements publics volontaires dans une démarche d'éco-exemplarité dans le domaine des déchets.

En lien avec les grands principes du développement durable, la collectivité souhaite ainsi s'engager dans la démarche, en mobilisant la direction et les agents, pour réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en adoptant au quotidien de nouvelles pratiques plus responsables.

L'éco-exemplarité permet aux collectivités et aux établissements publics de contribuer à la prévention, la réduction et au tri des déchets produits par leurs services et de se montrer exemplaire pour inciter les citoyens à adopter des bonnes pratiques dans le respect de l'environnement et de la réglementation.

Cette convention cadre, en annexe, a pour objet de définir les conditions d'accompagnement et les engagements des parties dans les domaines d'actions choisis par la collectivité.

➢ Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **donne** son accord pour passer la convention en annexe d'eco-exemplarité relative à l'accompagnement des collectivités dans la prévention des déchets et autorise Madame la Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

XVIII DELIBERATION N°2024 – 078 – MISE A DISPOSITION MNS ETE 2025 AVEC PROSPORT

Afin d'enrichir le panel d'activités sur le plan d'eau communal de la Prairie et à la suite des travaux de rénovation de la vanne, la commune de Châteauneuf-la-Forêt a prévisionné de rouvrir la zone de baignade surveillée en période estivale, et ce à partir du 5 juillet 2025 jusqu'au 27 aout 2025 inclus.

Considérant l'obligation pour la commune d'engager des surveillants de baignade diplômés B.N.S.S.A pour la surveillance de la plage du plan d'eau de la prairie ;

Considérant qu'il est préconisé pour éviter tous risques de noyades et de défaut de surveillance qui engageraient la responsabilité de la Maire, d'avoir recours à 2 surveillants de baignade en même temps ;

Considérant que l'association PROSPORT NATATION propose des candidats saisonniers titulaires du BNSSA durant la période de baignade 2025 de la commune de Châteauneuf-la-Forêt et qu'elle s'engage à fournir durant toute la saison de baignade surveillée le personnel titulaire demandé en charge d'assurer exclusivement une mission de surveillance, de façon continue et active pendant les horaires d'ouverture au public.

⇨ Le conseil municipal **décide** à l'unanimité :

D'autoriser Madame la Maire à signer la demande de mise à disposition et fiche de renseignements avec l'association PROSPORT MNS située Espace Clément Marot – place Bessières – 46000 CAHORS, GEA PROSPORT (groupement d'employeurs) de 2 surveillants de baignade du 5 juillet au 27 aout 2025 inclus, sachant que cela peut être les mêmes en juillet et en aout ;

De respecter les statuts et règlement intérieur de ladite association ainsi que le règlement d'adhésion à l'association;

De s'engager à indemniser les surveillants de baignade en contrat avec la commune de Châteauneuf-la-Forêt moyennant un coût horaire de 18,27 euros (matériel d'encadrement compris) comprenant le salaire, charges et indemnité de congés payés inclus ;

Autorise la Maire à prendre toutes décisions concernant l'exécution, la modification, le renouvellement et la résiliation de ce partenariat.

Autorise Madame la Maire à signer les contrats de mises à disposition proposés par PROSPORT ;

La Maire :

Précise que la commune prendra à sa charge l'hébergement de 2 maitres-nageurs en juillet et 2 en aout dans un même logement à condition qu'il soit du même sexe ;

Précise que le montant de l'enveloppe de crédit sera voté lors du vote du BP 2025 ;

XIX DELIBERATION N°2024 – 079 – ACHAT MATERIEL ASSOCIATIONS SPORTIVES

Madame la Maire informe que les présidents des associations sportives du foot et du tennis souhaitent que la commune participe financièrement à l'achat de matériel.

Madame la Maire rappelle les montants des subventions octroyées au BP 2024 :

Section tennis : 2 500 euros

Section foot : 3 000 euros pour l'emploi plus 2 600 euros

- Le Conseil Municipal après délibération, **décide** :

- **De ne pas autoriser** l'achat de matériel, les associations devant inclure l'achat de leur matériel dans leur demande de subvention : 16 voix
- Ne prennent pas part au vote : M. QUEYREIX et Mme MADIEUX
- Absent : 1

XX DELIBERATION N°2024 – 080 – VALIDATION CARTES ZA ENR

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;
Vu la loi n°2023-175 du 9 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15 ;
Vu l'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie ;
Vu la demande exprimée le 9/12/2024 par Madame la sous-préfète référente aux énergies renouvelables et adressant les cartographies soumises à la validation du conseil municipal ;

- Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide de valider** la cartographie définissant les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) jointe à cette délibération ;

- c**harge** Mme la Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'application de la présente délibération qui sera notifiée au référent préfectoral unique et à la communauté de commune de Briance Combade

XXI DELIBERATION N°2024 – 081 – SOUTIEN FORUM DES METIERS 2025

Le forum des métiers de Saint-Léonard-de Noblat a pour objectif d'amener les jeunes à se questionner, à adopter une démarche active dans leur orientation en leur offrant l'occasion de découvrir des métiers, de conforter leurs choix ou de susciter des vocations. Il est organisé par l'association Pass'Jeunes Saint Léonard-de-Noblat, fondée il y a 5 ans et constituée uniquement de jeunes.

Le forum revient le vendredi 21 février 2025 et 5 établissements scolaires y prendront part. Le collège Jean Monnet de Châteauneuf-la-Forêt a exprimé son souhait d'y participer. Afin de couvrir certaines dépenses, l'association sollicite la commune.

- Le Conseil Municipal après délibération, **décide** à l'unanimité :

D'autoriser le versement d'une aide de 200 euros pour soutenir le Forum des Métiers 2025.

XXII DIVERS

Mme la Maire informe du prochain COTECH (comité technique) le mardi 07 janvier 2025 concernant le schéma directeur du centre bourg. Mmes RUBY MONTEIL ET MAZAUD vont y participer, M. FOUR va se joindre à elles

M.LAUBARY a informé l'assemblée de l'impossibilité de remettre en état le ponton du lac, après divers travaux de qui devait le consolider, le constat est sans appel, il n'est pas réparable dans des couts raisonnables : les IPM qui soutiennent le tableau du ponton est trop érodé par la rouille. Il a donc été décidé de procéder à sa destruction. La commission du schéma directeur de l'aménagement du lac a des propositions intéressantes à proposer pour le BP 2025.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h55

.